COUR DE CASSATION

Notice au rapport relative à l'arrêt du 7 octobre 2026
Pourvoi n°26-84.139 – Chambre criminelle

L'arrêt commenté traite de la situation de la personne mise en examen qui n'est plus apte à se défendre contre une accusation pénale, en raison de l'altération de ses facultés survenue pendant le cours de l'information, et de son incidence sur la possibilité, pour la victime constituée partie civile, de poursuivre l'indemnisation de son préjudice.

Il opère, par rapport à la jurisprudence antérieure, un revirement qu'explique la comparaison avec des situations différentes mais voisines, qui ont suscité, en 2008 et 2019, des réformes législatives favorables à la partie civile, à la suite desquelles une mise en cohérence d'ensemble est apparue souhaitable.

Lorsque la personne mise en cause était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, elle ne peut être condamnée et doit être déclarée irresponsable pénalement, en application de l'article 122-1, alinéa 1er, du code pénal.

Ceci étant, la loi no 2008-174 du 25 février 2008 a créé, aux articles 706-119 et suivants du code de procédure pénale, un dispositif très complet, instituant des mécanismes d'indemnisation susceptibles d'être mis en œuvre, au bénéfice de la partie civile, que ce soit au stade de l'information, devant la chambre de l'instruction (article 706-125, 3o, de ce code), ou au stade du jugement (articles 706-131, alinéa 1er, 706-133, 3o, et 706-134 du même code).

Lorsque la personne mise en cause n'était pas irresponsable pénalement lors de la commission du fait reproché mais que son état s'est ensuite dégradé, en cours de procédure judiciaire, deux arrêts de principe ont été rendus, par la chambre criminelle, à quelques jours d'intervalle.

Au stade de l'information, elle a jugé qu'il se déduit des articles 6, § 1 et § 3, a) et c), de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale que, lorsque l'altération des facultés d'une personne mise en examen est telle que celle-ci se trouve dans l'impossibilité de se défendre personnellement contre l'accusation dont elle fait l'objet, fût-ce en présence de son tuteur ou de son curateur et avec l'assistance d'un avocat, il doit être sursis à son renvoi devant la juridiction de jugement jusqu'à constatation que l'intéressé a recouvré la capacité à se défendre[1].

La chambre criminelle avait déjà statué dans le même sens, en des termes un peu moins développés, onze ans plus tôt[2].

Au stade du jugement, elle a jugé qu'il se déduit des articles 6, § 1 et § 3, a) et c), de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale qu'il ne peut être statué sur la culpabilité d'une personne que l'altération de ses facultés physiques ou psychiques met dans l'impossibilité de se défendre personnellement contre l'accusation dont elle fait l'objet, fût-ce en présence de son tuteur et assistée d'un avocat ; qu'en l'absence de prescription de l'action publique ou de disposition lui permettant de statuer sur les intérêts civils, la juridiction pénale, qui ne peut interrompre le cours de la justice, est tenue de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure et ne peut la juger qu'après avoir constaté que l'accusé ou le prévenu a recouvré sa capacité à se défendre[3].

La chambre criminelle avait jugé, un an plus tôt, qu'en présence d'une altération des facultés physiques ou mentales du prévenu, telle qu'elle était incompatible avec sa participation personnelle à la procédure, il appartenait aux juges de vérifier qu'il était accessible à une sanction pénale et de s'assurer de la mise en œuvre de

[1] Crim., 19 septembre 2018, pourvoi n° 18-83.868, *Bull. crim.* 2018, n° 161.
[2] Crim., 11 juillet 2007, pourvoi n° 07-83.056, *Bull. crim.* 2007, n° 185.
[3] Crim., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-84.402, *Bull. crim.* 2018, n° 149, publié au *Rapport annuel*, censurant l'arrêt d'une cour d'appel qui avait cru pouvoir relaxer le prévenu, d'où le visa, par ailleurs, de l'article 470 du code de procédure pénale.

garanties spéciales de procédure lui permettant d'exercer effectivement les droits de la défense[4], ce qui était moins directif que l'obligation de renvoi affirmée l'année suivante.

Les deux arrêts rendus les 5 et 19 septembre 2018 définissaient ainsi une ligne de conduite homogène, aux stades de l'information puis du jugement, laquelle mettait particulièrement l'accent sur la garantie des droits de la personne mise en cause dont l'état s'était dégradé après le fait objet des poursuites, mais n'était pas sans affecter le droit, pour la partie civile, de poursuivre l'indemnisation de son préjudice devant une juridiction pénale, le recouvrement, par la personne mise en examen, accusée ou prévenue, de la capacité à se défendre pouvant ne jamais se produire, avec pour conséquence, en ce cas, la poursuite d'une procédure devenue latente, ayant comme seule perspective, à terme, l'extinction de l'action publique[5].

Quelques mois après les deux arrêts rendus en septembre 2018, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019[6] a complété l'article 10 du code de procédure pénale par un alinéa 4, disposant alors que :

« Lorsque l'état mental ou physique d'une personne citée ou renvoyée devant une juridiction de jugement rend durablement impossible sa comparution personnelle dans des conditions lui permettant d'exercer sa défense et que la prescription de l'action publique se trouve ainsi suspendue, le président de cette juridiction peut, d'office, ou à la demande du ministère public ou des parties, décider, après avoir ordonné une expertise permettant de constater cette impossibilité, qu'il sera tenu une audience publique pour statuer uniquement sur l'action civile. La personne doit alors être représentée à cette audience par un avocat. »[7]

---

[4] Crim., 11 juillet 2017, pourvoi n° 16-82.960, *Bull. crim.* 2017, n° 201.

[5] Pour des raisons propres au droit de la cassation pénale, cette difficulté ne s'était pas présentée lorsque la chambre criminelle avait sursis à statuer sur le pourvoi formé par un demandeur privé de l'exercice de ses facultés intellectuelles et empêché de communiquer avec son avocat : Crim., 5 juin 1997, pourvoi n° 96-82.783, *Bull. crim.* 1997, n° 228.

[6] Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

[7] La disposition figure désormais au cinquième alinéa de l'article 10 du code de procédure pénale, en des termes identiques, exception faite de la référence au nouvel alinéa 3 du même code, inséré par la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes et applicable depuis le 1er janvier 2027.

La constitutionnalité de ce palliatif indemnitaire, au demeurant facultatif, puisque le président « peut [...] décider » qu'il sera tenu une audience sur l'action civile, sans être tenu de le faire, a suscité une question prioritaire de constitutionnalité qui n'a pas été renvoyée au Conseil constitutionnel, la chambre criminelle ayant jugé que la disposition législative contestée ne portait atteinte ni au principe du contradictoire, ni à la présomption d'innocence[8].

La lettre même de l'article 10, alinéa 4, reproduit ci-dessus, circonscrit explicitement son champ d'application au cas dans lequel la personne devenue inapte à comparaître a été citée ou renvoyée devant une juridiction de jugement[9], ce qui exclut son application à la personne dont l'altération des facultés s'est manifestée alors que l'information restait en cours et qu'elle demeurait mise en examen.

Dans cette dernière situation, un arrêt non publié, postérieur à la loi du 23 mars 2019, avait confirmé l'obligation de surseoir au renvoi de la personne mise en examen devant la juridiction de jugement, jusqu'à ce qu'il ait été constaté qu'elle avait recouvré la capacité à se défendre[10].

Dans un tel cas, non seulement l'article 10, alinéa 4, du code de procédure pénale n'est pas applicable, mais il n'existe pas davantage, en faveur de la partie civile, de disposition distincte, d'esprit comparable à l'article 706-125 du même code, donnant à la juridiction d'instruction le pouvoir de statuer ou faire statuer sur des demandes indemnitaires.

Ainsi, à la veille de l'arrêt commenté, il existait une différence de situation notable entre les parties civiles, selon que l'inaptitude à comparaître de la personne mise en cause s'était manifestée pendant l'information ou après sa clôture.

Une telle différence de traitement, trouvant finalement son origine factuelle dans un événement dont la temporalité est purement contingente et accidentelle, pouvait susciter interrogation au regard du principe constitutionnel d'égalité devant la justice.

La création de l'article 10, alinéa 4, du code de procédure pénale, instituant, au stade du jugement, un mécanisme indemnitaire qui n'a pas été étendu au stade de

[8] Crim., 11 juin 2025, QPC n° 25-90.009.
[9] Voir, par exemple, Crim., 14 février 2024, pourvoi n° 23-80.759.
[10] Crim., 18 novembre 2020, pourvoi n° 20-84.872.

l'information, et l'absence à ce stade, dont la durée est potentiellement illimitée, de disposition alternative ayant le même objet, ont déterminé la chambre criminelle à réexaminer la solution qu'elle avait précédemment retenue, et à juger qu'elle n'assurait pas une conciliation équilibrée entre l'exercice des droits de la défense et le droit, pour les parties civiles, de poursuivre l'indemnisation, dans un délai raisonnable, de leur préjudice.

Se fondant sur les articles 181 et 214 du code de procédure pénale, qui ne soumettent la mise en accusation de la personne mise en examen à aucune condition autre que la nécessaire existence, à son encontre, de charges suffisantes d'avoir commis un crime (solution transposable, au visa des articles 179 et 213 du même code, en matière délictuelle), elle juge désormais que[11] :

– lorsque l'altération des facultés d'une personne mise en examen est telle que celle-ci se trouve dans l'impossibilité de se défendre personnellement contre l'accusation dont elle fait l'objet, « il ne doit pas être sursis à statuer sur son renvoi devant la juridiction de jugement » ;

– la juridiction d'instruction doit, au contraire, ordonner son renvoi devant ladite juridiction de jugement. Ceci étant, il appartiendra au président de celle-ci de faire application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10, alinéa 4, du code de procédure pénale, en vérifiant, par expertise, l'inaptitude durable (ce qui n'est pas synonyme de définitive) de la personne concernée à comparaître personnellement dans des conditions lui permettant d'exercer sa défense, et en décidant, s'il y a lieu, qu'il sera tenu une audience ayant pour seul objet de statuer sur l'action civile.

La chambre criminelle a précisé que la juridiction répressive intervenant dans le cadre d'une telle audience ne pourrait statuer que sur une demande civile, sans déclarer la personne poursuivie coupable ni prononcer une peine, et que sa décision n'aurait pas autorité de la chose jugée sur celle susceptible d'être ultérieurement rendue dans l'instance pénale[12].

[11] Arrêt commenté, § 13.

[12] Crim., 11 juin 2025, QPC n° 25-90.009, § 7.

Ceci étant, cette juridiction ne pourra faire droit à une demande civile qu'après avoir déclaré que la personne poursuivie, sans être coupable, n'en a pas moins commis le fait préjudiciable reproché.

En consacrant, par une évolution de sa jurisprudence, un processus dynamique, ne se limitant plus à la poursuite d'une information risquant d'être dépourvue de véritable raison d'être encore actuelle, la chambre criminelle a entendu améliorer et harmoniser la condition des parties civiles, en mettant fin à une « zone aveugle » dans la mise en œuvre de leur droit à indemnisation, devenue difficilement explicable sous l'empire de l'article 10, alinéa 4, du code de procédure pénale, sans pour autant exposer la personne mise en examen, désormais affaiblie mentalement ou physiquement, au risque d'un procès pénal devenu incompatible avec son état de santé.

Il s'agit, en somme, de préserver l'équilibre des droits des parties, auquel le code de procédure pénale consacre ses premières lignes.